

N° 238

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 21 mai 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

PRÉSENTÉE

Par M. Paul GIROD.

Senateur.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le maintien de l'article 9-1 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 conduit à une substitution automatique du droit de préemption urbain aux zones d'intervention foncière existantes.

Cette situation est en contradiction avec la modification opérée par l'article 68 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui a rendu le droit de préemption urbain facultatif.

C'est pour réparer cette erreur qu'il est proposé que cette substitution ne soit valable que jusqu'au 31 décembre 1987.

Si les communes souhaitent disposer, au-delà de cette date, du droit de préemption urbain à l'intérieur de tout ou partie de leur ancienne zone d'intervention foncière, elles devront délibérer et définir le périmètre à l'intérieur duquel ce droit s'applique.

Si elles désirent supprimer le droit de préemption urbain, elles pourront soit délibérer à cette fin avant le 31 décembre 1987 — comme la loi le leur permet par ailleurs —, soit attendre cette échéance qui verra la caducité du droit de préemption urbain.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après le paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, il est inséré un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. — Dans le cas où, en application du paragraphe I ci-dessus, le droit de préemption urbain a été institué de plein droit sur des zones urbaines qui étaient couvertes par une zone d'intervention foncière, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent doit, avant le 31 décembre 1987, délibérer pour maintenir ce droit. A défaut de cette délibération dans le délai prévu, le droit de préemption urbain n'est plus applicable sur le territoire concerné.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui, entre le 1^{er} juin 1987 et le 31 décembre 1987, auront délibéré pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain. »